
Dossier de Consultation des Entreprises

RD612 Déviation de Puisserguier OA1 et OA3

B11 - NOTICE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT (NRE)

Mai 2014
N° d'opération : 063004
Chargée d'opération : K.Marzat
Concepteurs : MEDIAE - SEDOA
XD Architecture – CAP LS

Département de l'Hérault
Pôle Développement et Aménagement
Direction territoriale Piémont Biterrois
Service grands travaux Piémont Biterrois



SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE LA NOTICE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT (NRE) ...	3
1.1.	POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	3
1.2.	OBJET DE LA NRE.....	3
1.3.	DECLINAISON ENVIRONNEMENTALE PAR L'ENTREPRISE.....	3
2.	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET	4
2.1.	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU SITE	4
2.2.	ETUDES ET PROCEDURES MENEES AU TITRE DU PROJET	4
3.	DISPOSITIONS POUR LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	5
3.1.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GENERAL DU CHANTIER.....	5
3.2.	LISTE DES MESURES ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES GENERALES.....	6
3.2.1.	<i>Les nuisances acoustique et vibratoire.....</i>	<i>6</i>
3.2.2.	<i>La qualité de l'air.....</i>	<i>7</i>
3.2.3.	<i>La gestion des déchets.....</i>	<i>7</i>
3.2.4.	<i>Le paysage et le patrimoine.....</i>	<i>8</i>
3.3.	LISTE DES MESURES ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES SPECIFIQUES AU PROJET ...	ERREUR !
	SIGNET NON DEFINI.	
3.3.1.	<i>Les nuisances acoustiques et vibratoires.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3.3.2.	<i>La qualité de l'air.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3.3.3.	<i>La gestion des déchets.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
4.	ATTENDUS DU MAITRE D'OUVRAGE DANS L'OFFRE – SOPRE.....	8
5.	L'ENVIRONNEMENT COMME CRITERE DE SELECTION DES OFFRES.....	8
6.	ANNEXES	8

1. PRESENTATION DE LA NOTICE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT (NRE)

1.1. Politique environnementale du Maître d'Ouvrage

Le Département de l'Hérault est engagé de longue date dans des actions concrètes en faveur du développement durable. Plus précisément, le département des routes s'est lancé, en mars 2010, dans une démarche volontariste et ambitieuse de Management Durable des Activités Routières (MDAR) qui consiste à passer chacune de ses activités à travers le prisme du développement durable.

De la conception à la construction d'infrastructures routières, prenant en compte les aspects liés à l'entretien et à l'exploitation du réseau, l'objectif à long terme est d'aboutir à des aménagements respectueux des composantes fondamentales du développement durable, à savoir des projets à la fois économiquement efficaces, socialement équitables et écologiquement tolérables, adaptés aux spécificités du territoire héraultais.

Dans la même optique, l'Hérault a été un des premiers départements français à décliner localement la Convention d'Engagement Volontaire (CEV) nationale signée entre les acteurs de la Profession routière. Cette déclinaison locale, signée le 12 octobre 2009 entre la Fédération Régionale des Travaux Publics LR, le Syndicat Professionnel des Terrassiers de France, le Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière LR, la Fédération Syntec Ingénierie et le Département de l'Hérault, fixe les objectifs clairs et ambitieux pour l'ensemble des partenaires. ()

Dorénavant, le Conseil Général de l'Hérault affiche sa volonté que tous les chantiers routiers soient conduits en respectant l'environnement.

Pour garantir la réussite d'un chantier à faibles nuisances, le Conseil Général de l'Hérault s'est engagé dans une démarche de Management environnemental de chantier. Cette approche n'est pas prévue par les textes et va au-delà des obligations réglementaires.

La Notice de Respect de l'Environnement (NRE) constitue un document de synthèse clef présentant les enjeux et le contexte environnemental, ainsi que les principales dispositions à mettre en œuvre.

1.2. Objet de la NRE

La NRE a pour objet de préciser, d'une part, les actions que doivent mener l'entreprise pour respecter les différentes contraintes d'environnement, générales et spécifiques, applicables au projet et d'autre part, les sites où ces mesures doivent s'appliquer.

Elle présente l'organisation mise en place pour l'application des mesures que le Maître d'Ouvrage s'est engagé à prendre tout au long des phases successives d'élaboration du projet, et elle expose les obligations auxquelles devra répondre l'entreprise.

La notice détaille les dispositions environnementales auxquelles le chantier sera confronté : les contraintes environnementales (zones protégées, espèces protégées à préserver, arrêté loi sur l'eau, qualité de l'air, activités riveraines ...), les études diverses préalables (eau, bruit, ...) et les engagements du Département.

La NRE est applicable à l'entreprise titulaire, mais aussi à tous ses co-traitants, sous-traitants, fournisseurs et locatiers, intervenant sur le chantier.

1.3. Déclinaison environnementale par l'entreprise

L'approche environnementale s'inscrit dans la logique des démarches qualité des travaux routiers traditionnels (SOPAQ/PAQ). Concrétisée ici par le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) et le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) en phase travaux, la démarche de l'entreprise doit couvrir l'ensemble des phases de l'opération :

- **A la remise des offres :**

Le candidat remet avec son offre le SOPRE, dont le contenu est précisé dans le cadre fourni dans le DCE.

- **Pendant la période de préparation :**

Au cours de la période de préparation, l'entreprise retenue

- organise en lien avec le représentant du Maître d'Ouvrage, le représentant du Maître d'œuvre et le Coordonnateur Environnement, une « inspection préalable environnementale » sur site,
- à l'issue de cette visite, établit le PRE de l'ensemble des intervenants connus (y compris les sous-traitants, locataires, et fournisseurs), détaillant les mesures organisationnelles et les modes opératoires dédiés à la prise en compte de l'environnement,
- recense les points clés (points critiques et points d'arrêt),
- conforte le piquetage des emprises de travaux et des zones à protéger,
- assure la pose de la signalétique suivant les dispositions de la CEV.

- **Pendant les travaux :**

Le PRE est validé au démarrage et utilisé comme outil de planification, de mise en œuvre et de contrôle des dispositions relatives à la protection de l'environnement à l'avancement du chantier. Son caractère évolutif doit permettre une mise à jour continue réalisée sous le double contrôle du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Environnement. Le PRE se veut organisationnel et opérationnel.

Des **fiches de suivi** regroupées dans un **journal de suivi environnemental** tenu par l'entreprise, apportent les éléments de traçabilité des mesures liées à la démarche de Management environnemental.

- **En fin de travaux :**

L'entreprise établit un **mémoire de synthèse de suivi environnemental** décrivant l'ensemble des démarches et actions mises en œuvre, l'état des ouvrages et du milieu environnant, et le bilan des problèmes et/ou difficultés rencontrées.

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

2.1. Sensibilité environnementale du site

L'attention de l'entreprise est attirée sur la sensibilité environnementale du site :

- L'appartenance au réseau Natura 2000, avec la présence de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR9112001 «Minervois» au niveau du Pech Gafiés et la Tuilerie ;
- L'appartenance au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Orb-Libron,
- Le risque d'inondation,
- La présence d'un patrimoine archéologique du site du fait du passé historique de la commune
- La présence de deux habitations à proximité du tracé.

2.2. Etudes et procédures menées au titre du projet

Indiquer la liste des études et procédures menées au titre du projet :

Les études et/ou inventaires suivants ont été menés pour ce projet :

- Expertise Floristique couvrant le périmètre du projet – Août 2011/Bureau d'études Naturalia ;
- Etude d'impact – Janvier 2012/ Bureau d'étude Egis Route France ;
- Evaluation des Incidences en site Natura 2000 – Mai 2011/Bureau d'études Airele ;
- Dossier de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » – Novembre 2011/Bureau d'études Egis Route France ;
- Etude acoustique – Janvier 2010/Bureau d'études CIA

Les procédures ci-après ont été lancées :

- La procédure de Déclaration « Loi sur l'eau », qui a précisé les obligations et modalités ainsi que les équipements de gestion et de traitement des eaux ;

Toutes les autorisations relatives ont été accordées, notamment à l'issue d'une enquête publique au titre du code de l'environnement.

- Notification de la Déclaration « Loi sur l'eau » en date du 14 octobre 2013,
- Déclaration de projet en date du 14 décembre 2012,
- DUP et mise en compatibilité du PLU, arrêtés pris en date du 23 avril 2013

Tous les dossiers sont consultables par l'entreprise pour cerner au mieux les spécificités du site et les enjeux rattachés au projet, auprès du Département des Routes / Service Grands Travaux Piémont Biterrois à Béziers

3. DISPOSITIONS POUR LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Organisation et fonctionnement général du chantier

Le Maître d'Ouvrage a souhaité s'attacher les services d'un Coordonnateur Environnement qui assiste l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

Le rôle du Coordonnateur Environnement consiste à surveiller la correcte application des prescriptions des études règlementaires réalisées en amont, mais aussi à garantir la réalisation du projet routier intégré au mieux dans son environnement naturel et paysager.

A ce titre, le Coordonnateur Environnement a été mandaté pour :

- analyser le projet avant le lancement des appels d'offres, afin d'adapter certaines prescriptions des pièces techniques et administratives,
- participer à la rédaction de la présente NRE,
- analyser les SOPRE remis par les différents candidats,
- participer à l'inspection préalable environnementale,
- valider et garantir la mise en œuvre des PRE des différents intervenants,
- proposer des méthodes organisationnelles aux différents intervenants,
- assurer le contrôle des engagements initiaux,
- détecter les éventuelles non-conformités, en signalant au Maître d'Ouvrage tout manquement au respect de l'environnement et en assurant une anticipation efficace de ce type de situation à travers des solutions adaptées,
- participer à la mise en place d'actions correctives, et vérifier leur application,
- s'assurer de l'enregistrement et la traçabilité des déchets,
- sensibiliser le personnel d'encadrement et le personnel de production des entreprises sur les questions environnementales, tout en tenant compte de leurs contraintes opérationnelles ou de sécurité,
- informer le Maître d'Ouvrage sur le déroulement de l'opération,
- établir en fin de chantier un bilan détaillé de la démarche.

Parallèlement, l'entreprise désigne pour la durée du chantier un chargé d'environnement, habilité à s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures de préservation de l'environnement pour l'ensemble des intervenants. Il sera le contact privilégié du coordonnateur environnemental et de la maîtrise d'œuvre.

La NRE fournit à l'entreprise tous les éléments nécessaires à la rédaction du SOPRE, qui sera lui-même traduit en PRE au moment de la période de préparation du chantier.

3.2. Liste des mesures et prescriptions environnementales générales

L'entreprise, au travers de sa démarche environnementale devra à minima répondre aux prescriptions ci-après. Les éléments qu'elle compte mettre en place pour y parvenir seront détaillés dans le SOPRE. Au travers du SOPRE, l'entreprise détaillera pour chaque exigence les mesures qu'elle mettra en place. Par exemple tous les matériels seront conformes à la réglementation en vigueur. Les fiches d'homologation seront jointes.

Au travers des dossiers d'autorisation et d'enquêtes, le maître d'ouvrage s'est engagé dans la mise en œuvre de mesures concrètes pour préserver l'environnement.

Toutes les exigences en matière d'environnement à respecter découlent des textes réglementaires en vigueur.

- Prévention de la pollution accidentelle sur le chantier ;
- Mise en place d'un assainissement provisoire du chantier y compris la base de vie, si le phasage et la réalisation des travaux ne permettent pas de réaliser l'assainissement définitif au démarrage des travaux. Une attention particulière sera portée sur les pentes qui devront permettre l'évacuation de toutes les eaux ainsi que leur recueil afin d'éviter tout risque de pollution pour les eaux souterraines et superficielles et tout risque d'inondation ;
- Les eaux de ruissellement en phase chantier seront, en permanence, acheminées vers le réseau d'assainissement actuel (s'il le permet), provisoire ou définitif pour préserver au mieux le milieu naturel ;
- Gestion des eaux de rejet du chantier et de la base de vie (le traitement des eaux de la base de vie devra être conforme aux réglementations en vigueur) ;
- Dispositions permettant la vidange et le nettoyage en toute sécurité pour l'environnement des toupies bétons sur le chantier ;
- Les installations de chantier et les zones de stationnement d'engins ou de matériel devront faire l'objet d'une acceptation préalable par le Maître d'œuvre. Elles seront implantées sur des aires équipées d'un système de collecte et de décantation pour piéger la pollution accidentelle ;
- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation ;
- Interdiction de faire les travaux de septembre à décembre au niveau de l'OA1 pour éviter tout risque d'inondation en cas de crue automnale,
- Produits phytosanitaires interdits,
- Lancement des travaux après accord et passage d'un écologue ou coordonnateur environnemental
- Balisage des zones la présence des espèces invasives, pour éviter la dissémination des graines, repérées par l'écologue ou le coordonnateur environnemental. Dans ce périmètre, le nettoyage régulier des engins de chantier doit être réalisé après chaque phase d'exposition aux espèces invasives,
- Balisage des zones sensibles autour de l'emprise et réalisation d'un schéma de circulation à valider par l'écologue ou le coordonnateur environnemental
- Rétablir ou maintenir la continuité des accès et des circulations des différents usagers et riverains du site,

3.2.1. Les nuisances acoustique et vibratoire

Les exigences en matière de bruit découlent des textes réglementaires (code de l'environnement et plus particulièrement du Titre VII : Prévention des nuisances sonores Articles L571-1 et suivants et Articles R571-1 et suivants).

Les dispositions suivantes seront prises en compte pour la phase travaux :

- Réglementation des horaires de chantier et du matériel utilisé afin de limiter les nuisances acoustique et vibratoire pour les riverains ; Conformité du matériel avec les normes en vigueur, de plus, des contrôles inopinés pourront être réalisés (à la charge de l'entreprise) en cas de problème avec le voisinage ;

- Réglementation du trafic des engins afin d'éviter les risques de nuisances pour les zones traversées ;
- Développement des nuisances attendues et précision des mesures et engagements pour les limiter ; emplacements des engins et matériels bruyants (compresseur, groupe électrogène, centrale à béton, scie circulaire,.....) ;
- Actions d'information et de sensibilisation du personnel, action d'information des riverains ;
- Mesures de bruit et de niveau vibratoire envisagées ;
- Proximité de bâti résidentiel,

Lors de la phase travaux, il faudra respecter les valeurs dB(A) en terme d'objectifs (routiers) qui sont de :

- 65 dB(A) en période diurne;
- 60 dB(A) en période nocturne.

3.2.2. La qualité de l'air

L'entreprise doit procéder à l'entretien et à l'arrosage fréquent et régulier de toutes les parties circulées, en application du CCAG.

En outre, elle prendra les mesures suivantes :

- Limiter les émissions de poussière par l'usage de filtres, par l'arrosage des pistes en période sèche et par d'autres moyens adaptés sous réserve de validation de la maîtrise d'œuvre.
- En phase de terrassement :
 - Éviter les opérations de démolition par grand vent;
 - Éviter les opérations de chargement et déchargement de matériaux par vent fort;
 - Vitesse limitée sur les pistes à 30 km/ h dans les zones sensibles à la poussière ;
 - Échappement et taux de pollution des véhicules conformes aux normes;
- En phase d'épandage et de malaxage de liants hydrauliques:
 - Pas d'épandage par vent > 40 km/h ou lorsque le transport des particules de liants par le vent est supérieur à 50-80 m environ;
 - Interdiction de circuler sur une surface venant d'être recouverte de produit de traitement;
 - Limiter au minimum l'intervalle du temps entre l'épandage et le malaxage;
 - Étanchéité de l'épandeur afin d'éviter toute fuite durant le transport du produit;
 - L'écoulement du produit jusqu'à la sortie du doseur doit être canalisé par des jupes jusqu'à 10 cm du sol au minimum;
 - Pas de malaxage par vent > 50 km/h ou lorsque le transport des particules de chaux ou ciment par le vent est supérieur à 50-80 m environ;
 - Information des riverains situés à une distance de 200 m du chantier;
 - Carénage des moteurs thermiques afin de diriger les courants d'air créés par les ventilateurs et échappements de gaz vers le haut;
- Même si les impacts sont localisés et de courte durée, l'entreprise devra prendre les mesures nécessaires pour limiter les gaz d'échappement.
- Proximité d'activités agricoles, de bâti,
- Le tracé s'inscrit à proximité de zones bâties.

Au travers du SOPRE, l'entreprise détaillera pour chaque exigence les mesures qu'elle mettra en place. Par exemple par l'arrosage des pistes de chantier ou la limitation de la vitesse des engins sur les pistes de chantier afin de réduire la dispersion de particules.

3.2.3. Gestion des déchets

Le SOSED devra identifier l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par les travaux, installations et activités et indiquer les quantités de déchets attendues. Il définira précisément les dispositifs de collecte, le conditionnement des déchets et surtout les filières d'élimination des déchets qui seront mises en place.

Ce volet devra être rédigé en cohérence avec les textes en vigueur (code de l'environnement et plus particulièrement su Titre IV : Déchets Articles L541-1 et suivants et Articles R541-1 et suivants).

Afin de ne pas inciter la population à abandonner sur ou à proximité des emprises du projet divers déchets, **la gestion des déchets sur le chantier devra être irréprochable.**

Tous les procédés seront mis en œuvre afin de limiter les mélanges des déchets et lorsque cela est possible de permettre de séparer des déchets identifiés (dans des bennes spécifiques). Les éléments seront triés sur le site ou sur une plateforme de tri afin d'optimiser la réutilisation des matériaux qui pourraient alors être valorisés. Le tri et l'évacuation des matériaux seront également détaillés au SOSED.

Au travers du SOSED inclus dans le SOPRE, l'entreprise détaillera pour chaque exigence les mesures qu'elle mettra en place. Par exemple par l'implantation de bennes de tri en différents lieux précisés du chantier ou par une formation des intervenants au tri à respecter sur le chantier.

Conformément à la réglementation en vigueur, le brûlage sur site est interdit.

3.2.4. Le paysage et le patrimoine

- Optimisation des zones de défrichements : maintien des arbres d'intérêt paysager...
- Préservation du petit patrimoine : maintien des murets, des cazelles, puits....

Les dispositifs mis en place pourront être soumis en fonction de la réglementation en vigueur, à l'approbation des services compétents (DREAL, DDTM,...).

En cas de manquement à ces dispositions, une pénalité s'applique conformément à l'article 6 du C.C.A.P.

4. ATTENDUS DU MAITRE D'OUVRAGE DANS L'OFFRE – SOPRE

Base de l'élaboration du PRE, à l'identique du SOPAQ pour le PAQ, le SOPRE explicite toutes les dispositions d'organisation et de contrôle que propose l'entreprise pour garantir la bonne prise en compte de l'environnement.

Ce document doit démontrer comment le candidat projette de répondre aux objectifs définis en lien avec les engagements du Maître d'Ouvrage. **A ce titre, il ne saurait s'agir d'un document type générique : le SOPRE doit impérativement être spécifique et adapté au présent chantier.**

Au travers du SOPRE, le Maître d'œuvre doit pouvoir juger si l'entreprise a bien compris les sujétions particulières liées à ce marché, et si elle est capable d'assurer les prestations attendues en respectant les exigences environnementales.

5. L'ENVIRONNEMENT COMME CRITERE DE SELECTION DES OFFRES

En cohérence avec la présente notice, les engagements, le professionnalisme et la rigueur des candidats en matière de respect de l'environnement lors de réalisation du chantier, seront pris en compte dans l'attribution du marché de travaux.

Aussi, le règlement de la consultation intègre un critère et/ou des sous-critères relatifs aux « performances en matière de protection de l'environnement ».

6. ANNEXES

- Cartes extraites de l'étude d'impact
 - o Carte de localisation du projet par rapport à la ZPS FR9112003
 - o Carte de l'avifaune patrimoniale
 - o Carte des habitats naturels